

« MOUVEMENT INTER-RÉGIONAL DES AMAP — MIRAMAP »

Association régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901

Déclarée le 16 avril 2010 à la préfecture du Rhône (*Journal officiel* du 2 mai 2010)

RNA n° W691076185 — SIRET n° 52202616000013 — APE n° 94.99Z

Siège social : 58, rue Raulin — 69007 LYON

STATUTS

*Statuts modifiés,
adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2024*

Sommaire

ARTICLE PRELIMINAIRE. DEFINITIONS	5
TITRE 1. — CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 1. CONSTITUTION	6
ARTICLE 2. DENOMINATION	7
ARTICLE 3. OBJET DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 4. MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL	8
ARTICLE 6. DUREE.....	8
TITRE 2. — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 7. MEMBRES	8
7.1. <i>Adhésion à l'Association : principes</i>	8
7.2. <i>Catégories de membres</i>	9
7.3. <i>Responsabilité des membres et administrateurs de l'Association</i>	10
ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	10
TITRE 3. — ASSEMBLEE GENERALE	10
ARTICLE 9. COMPOSITION.....	10
ARTICLE 10. COLLEGES DE VOTE	10
ARTICLE 11. PRISE DE DECISION, DROIT DE VOTE ET PONDERATION DES VOTES	11
ARTICLE 12. CONVOCATIONS ET TENUES DES REUNIONS. — PRINCIPES COMMUNS AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES GENERALES	11
ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	12
13.1. <i>Convocation</i>	12
13.2. <i>Pouvoirs et décisions</i>	12
ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	13
14.1. <i>Convocation</i>	13
14.2. <i>Pouvoirs et décisions</i>	13
ARTICLE 15. PROCES-VERBAUX	13
TITRE 4. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 16. PRINCIPES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'ASSOCIATION : UNE GOUVERNANCE PARTAGEE	14
ARTICLE 17. LE COLLECTIF	14
17.1. <i>Composition</i>	14
17.2. <i>Mode de désignation et durée des mandats</i>	14
17.3. <i>Révocation</i>	15
17.4. <i>Gratuité des fonctions des membres du Collectif</i>	15
17.5. <i>Attributions du Collectif</i>	15
17.6. <i>Réunion et délibération</i>	16
ARTICLE 18. BUREAU	16
ARTICLE 19. REPRESENTATION LEGALE DE L'ASSOCIATION	17
ARTICLE 20. PORTE-PAROLAT	17
ARTICLE 21. DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'ASSOCIATION	18

ARTICLE 22. COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET COMITES CONSULTATIFS	18
ARTICLE 23. REGLEMENT INTERIEUR	18
TITRE 5. — RESSOURCES ET GESTION DE L’ASSOCIATION	18
ARTICLE 24. RESSOURCES	18
ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL.....	19
ARTICLE 26. ÉTABLISSEMENT DES COMPTES.....	19
ARTICLE 27. PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS. HONORABILITE.....	19
TITRE 6. — MODIFICATION DES STATUTS. TRANSFORMATION ET DISSOLUTION.....	20
ARTICLE 28. MODIFICATION DES STATUTS.....	20
ARTICLE 29. TRANSFORMATION. DISSOLUTION	20
ARTICLE 30. DISPOSITIONS TRANSITOIRES D’ADAPTATION DE LA SITUATION DE L’ASSOCIATION AUX NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES	20

Préambule

Les Membres de l'Association :

- Constatent qu'une crise profonde traverse les domaines de l'agriculture et de l'alimentation, caractérisée par la dégradation de la qualité des denrées alimentaires et par le déclin de la biodiversité, tout cela provoqué par le système agro-industriel conventionnel dominant. Ce système renforce les inégalités d'accès pour tous à une nourriture de qualité, tout en générant du gaspillage alimentaire. Il dégrade les conditions de travail des paysans et paysannes et cause la disparition des fermes, rendant difficile la résilience des territoires. De plus, il provoque de fortes pressions foncières sur les terres agricoles et écarte la société civile des instances de décisions sur les sujets essentiels que sont l'agriculture et l'alimentation ;

- Rappellent que les textes européens et internationaux ratifiés par la France et déclinés dans la loi française et notamment le Code rural et de la pêche maritime, article L. 1, proclament que la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation a notamment pour finalités :

« 1° (...) D'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ; (...) »

3° De soutenir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés ainsi que de préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant ; (...) »

9° D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ; (...) »

11° De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques ; (...) » ;

- Estiment qu'une prise de conscience citoyenne profonde s'est formée face à cette situation de crise. Les questions relatives à l'agriculture et l'alimentation doivent être placées au cœur des débats de société, afin de permettre à la société civile de décider des orientations des politiques publiques agricoles et alimentaires. Pour cela, les membres des AMAP, s'investissent, au profit de tous, pour expérimenter, réfléchir, échanger, se former afin de construire un autre système agricole, social, économique et alimentaire. Le projet porté par les AMAP qui s'appuie notamment sur la *Charte de l'Agriculture Paysanne*, sur les fondamentaux de l'agriculture biologique et sur les mouvements de démocratie alimentaire ;

C'est pourquoi, ils entendent par leurs actions locales, au sein des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (les « AMAP »), soutenir ou participer à la transformation sociale et écologique de l'agriculture et du rapport des habitants d'un territoire à l'alimentation. Ces associations fondées sur une conception de partage, entendent déconstruire intellectuellement les rapports marchands et génèrent de nouvelles solidarités pour transformer les territoires ;

- Rappellent que les AMAP, localement portées par des membres bénévoles, ont pour objectifs :

- de participer, par une démarche d'éducation populaire, à la sensibilisation de tous sur les questions d'agriculture, d'alimentation, de protection de l'environnement, de solidarité, d'enjeux économiques territoriaux ;

- de contribuer au maintien et au développement d'une agriculture locale, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable, à faible impact environnemental, créatrice d'activité économique et d'emploi, de lien social et de dynamique territoriale ;

- de promouvoir un rapport responsable et citoyen à l'alimentation ;

- de favoriser la souveraineté alimentaire des pays du Sud dans un esprit de solidarité.

Le mouvement des AMAP est fondamentalement un mouvement citoyen. Il n'est ni un syndicat professionnel, ni une structure de promotion d'une filière économique, ni même un groupement d'achats. Le mouvement des AMAP, construit à partir d'initiatives citoyennes locales s'est considérablement développé depuis le début des années 2000 et concerne plus de 2000 associations, faisant émerger un besoin collectif de partages d'expériences, de formation, de développement et de défense du concept des AMAP.

C'est ainsi que l'Association MIRAMAP a vocation à être une structure d'accompagnement et de structuration du mouvement des AMAP.

La gestion de l'Association est désintéressée et ses activités sont de façon prépondérante et principale sans but lucratif et d'intérêt général. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à la doctrine publiée de l'administration fiscale, l'Association pourra créer un secteur comptable spécifique pour la gestion de ses éventuelles activités lucratives et/ou constituer des structures juridiques filiales (sociétés commerciales, associations...), en charge du développement de ces activités, afin de demeurer globalement un organisme d'intérêt général.

Les « **Documents de référence** » de l'Association suivants, que chaque Membre s'engage à respecter, contribuent à la définition des valeurs et aux modalités pratiques de réalisation des missions de l'Association et son mode de gestion et de fonctionnement :

— La « **Charte des AMAP** » est le document de référence définissant les valeurs, les principes et les engagements auxquels doivent souscrire les AMAP et les paysan-ne-s et les amapien-ne-s.

— Le « **Socle commun** » est le document de référence qui énonce les principes et les objectifs auxquels souscrit le MIRAMAP, ainsi que les fondements – origines et valeurs – des AMAP.

— Le « **Règlement d'usage de la marque collective "AMAP" ("Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne")** » (Marque collective déposée auprès de l'INPI n° 23 4999405) établi en application des articles L. 715-6 et R. 715-2 du code de la propriété intellectuelle, vise à distinguer les activités et les services et leurs principes et méthodes des AMAP et Réseaux territoriaux ainsi que leurs partenaires autorisées à utiliser la Marque AMAP, dans le respect des caractéristiques d'un organisme d'intérêt général.

— Le « **Règlement intérieur** » de l'Association tel que prévu par l'article 23 des Statuts.

Les **Documents de référence** ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions des Statuts.

- Le Préambule fait partie intégrante des Statuts.

Ceci préalablement exposé, l'Association est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les dispositions des présents Statuts :

Article préliminaire. Définitions

Dans les Statuts, on entend par :

- « **AMAP** » ou « **Association pour le maintien d'une agriculture paysanne** » : le collectif formé localement par l'ensemble des Amapien-ne-s et, le cas échéant, de Paysan-ne-s en AMAP, constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les articles 21 et suivants du code civil local d'Alsace-Moselle ; organisme sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée et dont les activités d'intérêt général sont conformes aux principes définis par la Charte des AMAP. À ce titre, une AMAP ne peut pas être constituée notamment sous la forme d'une société civile ou commerciale, y compris coopérative, ni d'un groupement d'intérêt économique, ni d'un groupement d'achat ;
- « **Amapien-ne** » : une personne physique bénévole d'une AMAP, s'engageant à respecter la Charte des AMAP et signataire d'un ou plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec un ou des Paysan-ne-s en AMAP.
- « **Paysan-ne en AMAP** » : un-e paysan-ne, exerçant la profession d'exploitant-e agricole à titre habituelle, s'engageant à respecter la Charte des AMAP et signataire d'un ou plusieurs Contrats d'AMAP en cours de validité avec des Amapien-ne-s.

- « **Partenariat en AMAP** » : est un lien de solidarité entre Paysan·nes et Amapien·nes. Il est défini par trois engagements, à la fois économique, éthique et social. Il a une dimension politique en tant que créateur d'une alternative émancipatrice à l'agro-industrie. Il s'inscrit dans une démarche d'agriculture paysanne en contribuant à l'installation et au maintien de petites fermes soucieuses du bien-être, de l'autonomie décisionnelle et de la valorisation du travail de paysan. Il se réfère aux fondamentaux de l'agriculture biologique et se soucie de la qualité des sols, de la biodiversité, de l'eau et de l'adaptation aux dérèglements climatiques. Il vise à créer les conditions de l'appropriation citoyenne des enjeux agricoles et alimentaires grâce à la convivialité, la qualité du dialogue entre paysan·nes et mangeur·ses, aux apprentissages et au partage des savoirs. Il cherche à élargir l'accessibilité d'une alimentation saine et choisie à toutes et à tous.
- « **Contrat d'AMAP** » : convention sans but lucratif pour les Amapien·ne·s, conclue, sans intermédiaire ni but commercial, entre un·e ou des Amapien·ne·s réuni·e·s en AMAP avec un·e Paysan·ne en AMAP par lequel (1) le ou les Amapien·ne·s s'engagent à acheter en début de saison et dans la durée, quel que soit l'aléa de la production agricole, des produits frais ou transformés issus de la ferme du·de la Paysan·ne en AMAP et (2) le la Paysan·ne en AMAP. Ces dernier·es s'engagent à livrer ses produits et à être transparent·e·s sur les pratiques de culture, d'élevage et de transformation des produits issus de sa ferme. Un Contrat d'AMAP respecte les principes de la Charte des AMAP et traduit notamment les valeurs et caractéristiques suivantes : une coopération locale et solidaire, sans intermédiaire, conclu pour une durée calée sur le cycle de production de la ferme du·de la Paysan·ne en AMAP et dont les modalités tarifaires, non spéculative, traduisent une solidarité fondée sur la viabilité économique de l'activité du·de la Paysan·ne en AMAP, notamment en raison de l'aléa de la production agricole, et non sur un prix de marché des produits. Le Contrat d'AMAP est l'expression d'un partenariat solidaire qui a une dimension politique en tant que créateur d'une alternative émancipatrice à l'agro-industrie. Il s'inscrit dans une démarche d'agriculture paysanne en contribuant à l'installation et au maintien de petites fermes soucieuses du bien-être, de l'autonomie décisionnelle et de la valorisation du travail de paysan. Il se réfère aux fondamentaux de l'agriculture biologique et se soucie de la qualité des sols, de la biodiversité, de l'eau et de l'adaptation aux dérèglements climatiques. Il vise à créer les conditions de l'appropriation citoyenne des enjeux agricoles et alimentaires grâce à la convivialité, la qualité du dialogue entre paysan·nes et mangeur·ses, aux apprentissages et au partage des savoirs. Il cherche à élargir l'accessibilité d'une alimentation saine et choisie à toutes et à tous.
- « **Charte des AMAP** » : charte, dans sa dernière version en vigueur, décrivant les principes d'action et valeurs que les Amapien·ne·s et les Paysan·nes en AMAP s'engagent à respecter.
- « **Réseau territorial d'AMAP** » ou « **Réseaux territoriaux** » : association regroupant sur un territoire déterminé les AMAP et des Amapien·ne·s et Paysan·ne·s en AMAP du territoire, membres du Réseau.
- « **Marque** » : la marque collective semi-figurative « AMAP — Association pour le maintien d'une agriculture paysanne », telle que représentée en annexe du Règlement d'usage, déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 18 octobre 2023 sous le numéro 23 4999405 par l'association MIRAMAP et dont elle est propriétaire, pour désigner des produits et services en classes 29, 30, 31 32, 33 et 41.

Titre 1. — CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, dont le décret du 16 août 1901 modifié, ainsi que par ses Statuts.

Article 2. Dénomination

L'Association est dénommée : « **MOUVEMENT INTER-RÉGIONAL DES AMAP** ».

Son sigle est : « **MIRAMAP** ».

Article 3. Objet de l'Association

L'Association a pour objet, sans but lucratif, directement ou indirectement, de concevoir, réaliser, développer ou soutenir toute activité d'intérêt général à caractère social, philanthropique, solidaire, éducatif, culturel, familiale ou de protection de l'environnement, dans le but de favoriser la participation bénévole des habitants d'un territoire pour assurer, en soutenant l'agriculture paysanne, la souveraineté alimentaire locale, la protection de l'environnement et des actions de solidarité, notamment par l'éducation citoyenne et populaire aux enjeux de l'alimentation, de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et des formes de solidarités locales. À ce titre, l'Association se donne également comme objectif de participer au développement, à la cohésion, la coordination et au soutien de toute nature des AMAP et des Réseaux territoriaux d'AMAP et de leurs activités, en veillant au respect et la défense des méthodes, valeurs et principes du mouvement des AMAP, notamment énoncés dans les Documents de référence visés en Préambule.

Article 4. Moyens d'action de l'association

Afin de réaliser son objet social et ses missions, l'Association peut, notamment :

- Concevoir, développer, participer, financer et réaliser seule ou en collaboration avec des partenaires privés ou publics, français ou étrangers, des actions en vue de :
 - développer et soutenir le mouvement des AMAP et ses activités ;
 - recueillir, mutualiser et partager les expériences et les pratiques au sein du mouvement des AMAP ;
 - construire et partager les méthodes et l'éthique communes au sein du mouvement des AMAP, singulièrement exprimées dans la Charte des AMAP et le règlement d'usage de la Marque et soutenir toutes démarches territoriales ou locales en ce sens ;
 - susciter et renforcer la cohésion des AMAP et des Réseaux territoriaux au sein du mouvement des AMAP ou vis-à-vis des tiers. À ce titre, le cas échéant, mener ou accompagner des démarches de conciliation ou de médiation ;
 - assurer la représentation et la défense des intérêts et valeurs de l'Association et plus généralement ceux du mouvement des AMAP, notamment contenus dans la Charte des AMAP et le règlement d'usage de la Marque, y compris en justice, en défense ou en demande ;
 - mener des actions de plaidoyer au niveau national ou international, au nom et pour le compte du mouvement des AMAP ;
 - susciter des partenariats avec les acteurs de l'agriculture et de l'alimentation, de l'économie sociale et solidaire ou de l'éducation populaire ;
- Organiser des colloques, séminaires, congrès, événements et formations en vue de favoriser le développement de ses activités ;
- Éditer toutes publications et autres documents ou support d'information et de communication, y compris numérique (notamment, site internet), en liens avec son objet ;
- Collecter par tous moyens et auprès de tout partenaire privé ou public, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur, les fonds nécessaires à son fonctionnement et à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet et notamment, solliciter des subventions publiques ou privées ou collecter des dons des entreprises ou don, donations et legs des particuliers ;
- Vendre de façon permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation, directement ou indirectement par collaboration,

filialisation ou partenariat, sans pour autant remettre en cause le caractère sans but lucratif de l'Association et sa gestion désintéressée ;

- Créer ou être à l'initiative de la création d'organisme sans but lucratif favorisant le développement de son objet, le cas échéant, en assurant leur contrôle ;
- Prendre et gérer toutes participations dans toutes personnes morales ou créer toutes personnes morales nouvelles, y compris par la voie de la filialisation, en lien avec son objet ;
- Financer, acquérir, louer, gérer ou mettre à disposition par tout moyen, des biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation de ses actifs ou en facilitent la réalisation ;
- Participer, soutenir, coopérer, sous toutes ses formes, à des projets, actions ou à des structures privées ou publiques ayant un but connexe, similaire ou complémentaire à son objet ;
- Et, plus généralement, accomplir tout acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et toute opération en lien avec son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

Article 5. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : 58, rue Raulin à LYON 7^e (69007).

Le siège social peut être déplacé en tout autre lieu du territoire de la France métropolitaine, par décision du Collectif qui, sur ce point, dispose du pouvoir de modifier les Statuts.

L'Association fait connaître à l'autorité administrative compétente les changements d'adresse du siège social.

Article 6. Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Toutefois, elle peut être volontairement transformée, fusionnée ou dissoute à tout moment dans les conditions des articles 28 et 29 des Statuts.

Titre 2. — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7. Membres

7.1. Adhésion à l'Association : principes

Pour être membre de l'Association, il faut faire acte de candidature, s'engager à respecter les Statuts, les Documents de référence visés en Préambule et les décisions de l'Association, notamment celles valant règlement intérieur, être agréé par l'Association qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision, y compris sur la catégorie de membre octroyée, dans les conditions déterminées par les Statuts et le Règlement intérieur et, le cas échéant, avoir versé le montant d'une cotisation annuelle.

L'Association est par principe ouverte à tous, sans aucune forme de discrimination ; elle garantit la liberté de conscience et l'égal accès à la qualité de membre des personnes dans les conditions fixées par la loi.

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres, définies ci-dessous à l'article 8.2, personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou public.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment désignée à cet effet. Elle ne dispose que d'une seule voix. Les membres personnes morales notifient la décision désignant son représentant par tous moyens et dans les plus brefs délais au-à la Représentant-e

légal·e ou au·à la Coordinateur·trice du MIRAMAP. La simple notification du remplacement du représentant suffit pour permettre à l'Association d'acter ce remplacement.

Le montant de la cotisation dû, le cas échéant, par les membres peut être différent selon les catégories de membres et entre membres d'une même catégorie, notamment en raison de critères sociaux ou économiques. Le montant des cotisations est fixé, sur proposition du Bureau, par le Collectif, en prenant en compte, notamment, les différences d'activité et de situation juridique et économique des personnes morales et, s'agissant des personnes physiques, selon des critères à caractère social ou familial.

7.2. Catégories de membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres, personnes physiques ou morales, ensemble désignés par les « Membres » :

- **Membre Réseau territorial d'AMAP**, au sens de l'article 1^{er} des statuts. Les associations « Réseau territorial d'AMAP », agréées comme telles par le Collectif, sont membres de droit de l'Association. Elles participent aux assemblées générales avec voix délibérative, y compris pour désigner les membres du Collectif ; elles sont éligibles au Collectif ;
- **Membre AMAP**, au sens de l'article 1^{er} des statuts. Les associations « AMAP » peuvent être agréées membres de l'Association, si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies : (1^o) elles ne sont pas membre d'un Réseau territorial d'AMAP et ce (2^o), en raison de l'absence d'un Réseau territorial membre de l'Association sur le territoire dont elles dépendent. Les AMAP ainsi agréées membres de l'Association participent aux assemblées générales avec voix délibérative, y compris pour désigner les membres du Collectif ; elles sont éligibles au Collectif ;
- **Membre Paysan·ne en AMAP**, au sens de l'article 1^{er} des statuts. Dans le but d'assurer au sein de l'Association une représentation de ses parties prenantes, sur proposition d'un Réseau territorial d'AMAP membre de l'Association ou d'une AMAP membre de l'association, des Paysan·ne en AMAP peuvent être agréés membres de l'Association par le Collectif. Ils-elles participent aux assemblées générales avec voix délibérative, y compris pour désigner les membres du Collectif ; elles sont éligibles au Collectif. Le cas échéant, ils-elles siègent au Collectif avec voix délibérative et ce, uniquement si leurs activités ou fonctions professionnelles ne sont pas de nature à remettre en cause la gestion désintéressée de l'Association et son caractère non lucratif.
- **Membres Sympathisants**. Sont membres Sympathisants les personnes physiques ou morales qui souscrivent aux objectifs de l'Association et aux principes définis par les Statuts et les documents de référence visés en Préambule et soutenant les activités de l'association. La qualité de membre Sympathisant est octroyée par le Collectif. Les membres Sympathisants peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- **Membres Bienfaiteurs**. Sont membres Bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière ou en nature importante à l'Association supérieure à un montant fixé dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur. La qualité de membre Bienfaiteur est octroyée par le Collectif ; elle peut se cumuler avec une autre catégorie de membre. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont, en tant que membres Bienfaiteurs, ni électeurs, ni éligibles.
- **Membres d'Honneur**. Le titre honorifique de membre d'Honneur ou président d'Honneur peut être conféré par le Collectif aux personnes, membres ou non de l'Association, qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Par ailleurs, les salariés de l'Association (ou assimilés, tels que les stagiaires, volontaires du service civique, apprentis, etc.), si leurs activités personnelles ou fonctions professionnelles ne sont pas de nature à remettre en cause la gestion désintéressée de l'Association peuvent, à titre personnel, adhérer à l'Association ; ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles au Collectif.

La définition des catégories de membres et les modalités d'adhésion à l'Association sont précisées par le Règlement intérieur.

7.3. Responsabilité des membres et administrateurs de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de dispositions législatives ou réglementaires particulières, relatives à la responsabilité civile ou pénale d'un membre ou d'un dirigeant de droit ou de fait de l'Association, en raison d'une faute personnelle définitivement constatée par une juridiction.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission dûment adressée par lettre ou courriel au·à la Représentant·e légal·e de l'Association ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la disparition, pour quelle cause que ce soit (dissolution, transformation, fusion), pour les personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le Collectif pour un juste motif, après que le membre a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie par le Règlement intérieur garantissant les droits de la défense.

Titre 3. — ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Composition

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Dans les conditions prévues à l'article 8.2. ci-dessus, seuls les membres Réseau territorial d'AMAP, AMAP agréées et, le cas échéant, Paysan·ne en AMAP agré·ées ont une voix délibérative et sont électeurs et éligibles au Collectif.

Article 10. Collèges de vote

Pour la prise de décision à l'Assemblée générale, les Membres sont répartis en collèges selon leur catégorie d'appartenance prévue à l'article 8.2. ci-dessus et dans les conditions définies dans le Règlement intérieur, à savoir :

- Le « Collège des Réseaux territoriaux d'AMAP » ;
- Le « Collège des AMAP » ;
- Le « Collège des « Représentants des Paysan·ne·s en AMAP ».

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des Collèges mentionnés ci-dessus. L'Association fonctionne parfaitement même si le « Collège des AMAP » ou le « Collège des Représentants des Paysan·ne·s en AMAP », mentionnés ci-dessus, n'est pas constitué ou provisoirement sans membre.

Article 11. Prise de décision, droit de vote et pondération des votes

D'une manière générale, en application du fonctionnement horizontal de l'Association, les décisions en assemblées générales sont prises selon le processus de consentement décrit dans le règlement intérieur. Les propositions de décision sont travaillées en amont par un groupe de travail et approuvées par le Collectif. Lors de la présentation en assemblées générales, si la décision ne peut être prise, elle est remise au travail et sera représentée ultérieurement.

En cas de blocage, chaque membre dispose d'une voix au sein de son Collège de rattachement. Au sein de chaque Collège, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La répartition des droits de vote à l'Assemblée générale entre les Collèges est la suivante :

- le Collège des Réseaux territoriaux d'AMAP détient cinquante pourcent (50 %) des voix ;
- le Collège des AMAP détient vingt-cinq pourcent (25 %) des voix ;
- le Collège des Représentants des Paysan-ne-s en AMAP détient vingt-cinq pourcent (25 %) des voix.

Au sein de l'Assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, selon la pondération par Collège,

Les membres absents d'un Collège peuvent être représentés par tout autre membre de son Collège muni d'un pouvoir. Un membre présent à l'Assemblée générale ne peut pas détenir plus de trois (3) pouvoirs de membres de son Collège.

Article 12. Convocations et tenues des réunions. — Principes communs aux différentes assemblées générales

Les séances de l'Assemblée générale sont présidées par le-la Représentant-e légal-e de l'Association ou, à défaut, par un-e administrateur-trice désigné-e par les membres du Bureau.

Les fonctions de secrétaire de séance de l'Assemblée générale sont remplies par un membre du Collectif de l'Association ou, à défaut, par un membre désigné par le Bureau.

En cas de partage des voix, celle du-de la Représentant-e légal-e est prépondérante.

Lors de la tenue d'une Assemblée générale, une feuille de présence est élargée et certifiée conforme par le-la Représentant-e légal-e et au moins un autre administrateur présent.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Collectif ou par la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés dans les cas prévus par le Règlement intérieur.

Le vote par procuration, par correspondance et le vote électronique, y compris à distance, peuvent être autorisés et organisés selon les modalités fixées par le Règlement intérieur, dans des conditions propres à garantir la sincérité et la sécurité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le Règlement intérieur précise les modalités de la participation aux réunions de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification qui est transcrite ou annexée à la feuille de présence, et garantissant leur participation effective aux échanges, délibérations et votes.

Les salariés de l'Association, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités aux réunions d'Assemblée générale avec simple voix consultative.

Le-la Coordinateur-trice de l'Association peut participer aux réunions d'Assemblée générale avec simple voix consultative.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, sur proposition du Collectif, ou du-de la Représentant-e légal-e ou du-de la Coordinateur-trice de MIRAMAP, peut être invitée aux réunions de l'Assemblée

générale, toute personne pouvant utilement éclairer les débats, notamment en raison de leurs compétences techniques et/ou de leur faculté de contribution à l'orientation et au développement des activités de l'Association et/ou de leur expérience dans les domaines d'intervention de l'Association, avec simple voix consultative.

Article 13. Assemblée générale ordinaire

13.1. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an par le-la Représentant-e légal-e ou un membre du Bureau

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Bureau, ainsi que ses lieu, date et heure. La convocation précise, le cas échéant, les modalités de la participation à l'Assemblée générale ordinaire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les convocations sont envoyées aux membres par lettre simple ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire peut également être diffusée par voie de presse ou par moyens électroniques (notamment, courriels ou sites internet ou réseaux sociaux).

Un tiers (1/3) au moins des membres ayant voix délibérative de l'Association ou un quart au moins des membres du Collectif peuvent demander que soit inscrit un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit alors être adressée par lettre simple ou courriel au-la Représentant-e légal-e ou au-la Coordinateur-trice de MIRAMAP trois (3) semaines au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale.

Les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par l'Association dans les délais et les conditions, y compris par des moyens numériques, définis par le Règlement intérieur.

13.2. Pouvoirs et décisions

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart (1/4) au moins des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 13.1 ci-dessus, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus.

Seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision prise après délibération. Toutefois, en cas d'urgence, sur proposition du Bureau, l'Assemblée générale ordinaire peut, à la majorité simple, décider en début de réunion d'ajouter un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral et de gestion et le rapport financier du Collectif ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner *quitus* au Collectif pour sa gestion ;
- Se prononcer sur les conventions dites « réglementées » conclues dans les conditions de l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- Voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes dans les conditions des articles L. 612-1 et L. 612-4 du Code de commerce ;
- Élire les membres du Collectif et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;

- Ratifier les acquisitions, échanges ou ventes d'immeubles ainsi que les hypothèques et conventions de prêts selon les conditions, notamment relatives aux montants des engagements souscrits par l'Association, précisés par le Règlement intérieur ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Collectif.

Article 14. Assemblée générale extraordinaire

14.1. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement chaque fois que nécessaire par le-la Représentant-e légal-e ou par un membre désigné par le Bureau ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres ayant voix délibérative.

Les convocations sont envoyées aux membres par lettre simple ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire peut également être également diffusée par voie de presse ou par moyens électroniques (notamment, courriels ou sites internet ou réseaux sociaux).

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Collectif, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Toutefois, si les circonstances le justifient, des documents nécessaires aux délibérations peuvent être communiqués séparément cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire, voire, en cas d'urgence, au début de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

14.2. Pouvoirs et décisions

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ayant voix délibératives, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 14.1 ci-dessus, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur les points à l'ordre du jour à la majorité des voix exprimées selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour les décisions suivantes qui sont alors prises à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix exprimées selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus :

- Décider de la modification des Statuts ;
- Décider de la dissolution volontaire, de la fusion ou de la transformation de l'Association et, en cas de dissolution ou fusion, de la dévolution des biens de l'Association et de l'actif net à un autre organisme public ou privé sans but lucratif poursuivant un but similaire ;
- Ratifier la révocation d'un membre du Collectif ou son représentant dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Article 15. Procès-verbaux

Les délibérations et les résolutions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont consignées dans des procès-verbaux, paraphés et signés, le cas échéant par des moyens électroniques, par le-la Représentant-e légal-e ou, à défaut, par deux administrateurs, et consignés dans un registre papier ou sur support numérique et qui est conservé par l'Association.

Article 16. Principes d'administration et de gestion de l'Association : une gouvernance partagée

L'administration et la gestion de l'Association repose sur les principes d'une « gouvernance partagée » et sur le principe de subsidiarité, fondée notamment sur la bienveillance, la participation de chacun dans le respect et la mise en confiance des personnes, la responsabilisation individuelle, permettant ainsi un partage du pouvoir, la prise de décision et la gestion de l'Association par la recherche du consentement.

Ces principes d'une gouvernance partagée sont appliqués dans toutes les instances, statutaires ou non, de l'Association — Assemblée générale, Collectif, Bureau, commissions ou groupes de travail spécifiques — ainsi que dans les échanges et débats y compris par voie numérique (courriels, listes ou groupes de discussions...)

Article 17. Le Collectif

17.1. Composition

L'Association est administrée et gérée par un Collectif qui se compose :

- de sept (7) représentants du Collège des Réseaux territoriaux d'AMAP, élus parmi ses membres ;
- de quatre (4) représentants du Collège des AMAP, élus parmi ses membres ;
- de quatre (4) représentants du Collège des Représentants des Paysan-ne-s en AMAP, élus parmi ses membres.

Toutefois, il est convenu que le Collectif fonctionne correctement et que ses délibérations sont valables, même si sa composition prévue ci-dessus n'est pas complète, dès lors que le Collège des Réseaux territoriaux d'AMAP est convenablement constitué.

17.2. Mode de désignation et durée des mandats

Les membres du Collectif, sont élus parmi les membres électeurs et éligibles, à jour de leur cotisation et jouissant du plein exercice de leurs droits civils et n'étant pas chargés par ailleurs du contrôle de l'Association.

Les Membres du Collège des Réseaux territoriaux d'AMAP et du Collège des AMAP, personnes morales, élisent en leur sein, parmi leurs représentants personnes physiques les membres du Collectif les représentant pour siéger au Collectif, ainsi qu'un suppléant pour chaque membre du Collectif.

Les Membres du Collège des Représentants des Paysan-ne-s en AMAP élisent en leur sein leurs représentants pour siéger au Collectif, ainsi qu'un suppléant pour chaque membre du Collectif.

Les membres du Collectif sont élus pour deux (2) ans. À la fin de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Collectif sont élus au sein de leur Collège par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. La majorité retenue est celle des votants présents ou représentés.

En cas de vacance, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) du Collectif. Le remplacement définitif intervient par ratification à la plus proche Assemblée générale. Toutefois, si la majorité des mandats des membres du Collectif venaient à être vacants, alors une Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, afin de procéder à l'élection des remplaçants desdits membres du Collectif. Dans tous les cas, le mandat des membres du Collectif ainsi élus prend fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat du membre du Collectif ainsi remplacé.

L'Association garantit l'égal accès des femmes et des hommes au Collectif et la recherche d'une représentation paritaire des femmes et des hommes au sein du Collectif.

Le Règlement intérieur précise les modalités du présent article.

17.3. Révocation

L'absence non justifiée d'un membre du Collectif à trois réunions de suite du Collectif vaut démission, constatée à la majorité des membres du Collectif, après que le membre a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Un membre du Collectif, y compris un membre du Bureau, peut être révoqué par le Collectif pour un juste motif, après que le membre a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie par le Règlement intérieur garantissant les droits de la défense. La révocation définitive intervient par ratification à la plus proche Assemblée générale, dans les conditions de l'article 15.2 ci-dessus.

17.4. Gratuité des fonctions des membres du Collectif

Les membres du Collectif exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les frais que les membres du Collectif engagent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Toutefois, les membres du Collectif y compris le-la Représentant-e légal-e et les membres du Bureau peuvent être rémunérés, dans les limites légales et réglementaires ou des tolérances administratives, propres aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et pour l'unique exécution de leur mandat. Le niveau et les conditions de leur rémunération, ainsi que toute révision, devront faire l'objet d'un vote du Collectif, à la majorité des deux-tiers, hors la présence des intéressés. Le cas échéant, le commissaire aux comptes en est averti.

17.5. Attributions du Collectif

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt de l'Association, dans les limites de l'objet social et sous réserves des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le Collectif, notamment :

- Met en œuvre les orientations de l'Association définies par l'Assemblée générale ;
- S'assure de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale et plus généralement du bon fonctionnement de l'Association ;
- Désigne le-la Représentant-e légal-e de l'Association et le-la trésorier-e sur proposition du Bureau ;
- Élabore les projets et les activités mises en œuvre par l'Association ;
- Détermine l'affectation et l'utilisation des ressources ;
- Accepte ou non les dons, donations et legs selon les modalités précisées par le Règlement intérieur ;
- Fixe le montant et le barème des cotisations ;
- Agrée les Membres de l'Association ;
- Crée, s'il le juge utile, les commissions de travail spécialisées, les groupes de travail ou comités consultatifs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies par le Règlement intérieur ;
- Fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salarié-es ;
- Adopte et modifie le Règlement intérieur ;
- Est informé et éventuellement délibère, selon les modalités précisées par le Règlement intérieur, des projets et conclusions de conventions engageant l'Association ;

— Délibère sur les conventions dites « réglementées » avant de les soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale ;

— Prépare le budget, les comptes annuels de l’exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes), le rapport d’activité et le cas échéant, le compte d’emploi des ressources (CER) des fonds collectés auprès du public, soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ;

— Prend toute décision visant à gérer ou défendre les droits de propriété intellectuelle de l’association et notamment les droits attachés à la Marque ;

— Autorise les acquisitions, échanges ou ventes d’immeubles ainsi que les hypothèques et conventions de prêts, le cas échéant ratifiés par l’Assemblée générale, selon les conditions, notamment relatives aux montants des engagements souscrits par l’Association, précisés par le Règlement intérieur ;

— Désigne, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes.

Le Collectif peut, par délibération spéciale, déléguer ses pouvoirs au·à la Représentant·e légal·e ou à un membre du bureau dûment désigné.

17.6. Réunion et délibération

Le Collectif se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que, le cas échéant, le commissaire aux comptes le demande, sur convocation du·de la Représentant·e légal·e, ou un membre du Bureau dûment désigné ou sur la demande d’au moins un quart (1/4) des membres du collectif.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou par courrier électronique.

La convocation précise l’ordre du jour de la réunion, arrêté par le·la Représentant·e légal·e ou par le quart (1/4) au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Les documents nécessaires aux délibérations sont transmis, dans la mesure du possible, en même temps que la convocation et au plus tard la veille de la réunion du Collectif.

Le Collectif ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n’est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du Collectif sont tenus d’assister personnellement aux séances du Collectif. En cas d’empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Collectif pour le représenter. Chaque membre ne peut détenir qu’un seul pouvoir.

Les délibérations du Collectif sont prises par recherche du consentement ou, le cas échéant, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du·de la Représentant·e légal·e est prépondérante.

Le Règlement intérieur précise les modalités de la participation de ses membres au Collectif par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Collectif qui participent à la réunion du Collectif par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les salarié·es de l’Association et le·la Coordinateur·trice peuvent être invité·es aux réunions du Collectif avec simple voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Collectif y compris par voie électronique, signé par le·la Représentant·e légal·e et consigné dans un registre, y compris sur support numérique, et qui est conservé au siège social de l’Association.

Le Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Collectif.

Article 18. Bureau

Le Collectif désigne parmi ses membres un Bureau, pour deux (2) ans renouvelable, composé :

- du-de la Représentant-e légal-e de l'Association ;
- du-de la Trésorier-ière de l'Association ;
- et de trois (3) à cinq (5) autres membres du Collectif à qui le Collectif peut attribuer une mission particulière, dont celle de Coordinateur-trice d'une Commission permanente.

Le Bureau peut également s'adjoindre à titre temporaire d'autres membres du Collectif pour une mission particulière.

Le Bureau peut s'adjoindre à titre consultatif une ou plusieurs personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les salarié-es de l'Association et le-la Coordinateur-trice de MIRAMAP peuvent être invité-es aux réunions du Bureau avec simple voix consultative.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer (i) la gestion courante de l'Association et (ii) préparer et mettre en œuvre les décisions du Collectif.

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an ou sur convocation du-de la Représentant-e légal-e chaque fois que nécessaire.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par une décision du Collectif.

Il est dressé un procès-verbal ou un relevé des décisions des réunions du Bureau, signés par le-la Représentant-e légal-e et consignés dans un registre, y compris sur support numérique, et qui est conservé au siège social de l'Association.

Le Bureau rend compte régulièrement de ses activités et du fonctionnement de l'Association au Collectif.

Le Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Bureau.

Article 19. Représentation légale de l'association

Un-e Représentant-e légal-e, est désigné-e par le Collectif parmi ses membres, pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

Le-la Représentant-e légal-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association et est investi-e de tous les pouvoirs à cet effet. Il-elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, en demande après autorisation du Collectif et en défense sans autorisation préalable du Collectif ; dans ce dernier cas il-elle en informe le Collectif.

Le-la Représentant-e légal-e peut recevoir du Collectif une délégation de ses pouvoirs et dans ce cas rend compte de ses activités au collectif.

Le-la Représentant-e légal-e convoque les assemblées générales. En cas d'empêchement, le-la Représentant-e légal-e est remplacé-e par un autre membre du Bureau ou du Collectif

Le-la Représentant-e légal-e peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau ou au-la Coordinateur-trice de MIRAMAP, après avis du Collectif.

Article 20. Porte-parolat

Le Collectif désigne parmi les membres de l'Association un (1) à trois (3) Porte-parole de l'Association qui, en collaboration avec le Bureau et les commissions ou groupes de travail spécifiques, ont pour mission d'assurer les relations publiques et les actions de plaidoyer de l'Association, notamment auprès des institutions et pouvoirs publics, des médias, du monde socio-économique et du public. Les messages et actions du ou des Porte-parole concernent tant la présentation générale de l'Association et des activités du mouvement des AMAP, que des thématiques particulières sur lesquelles l'Association entend se positionner.

Le Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Porte-parolat.

Article 21. Direction opérationnelle de l'Association

La direction opérationnelle de l'Association est assurée par le-la Coordinateur·trice du MIRAMAP, nommé·e par le-la Représentant·e légal·e, après avis du Collectif. Le-la Coordinateur·trice de MIRAMAP peut être salarié·e de l'Association.

Le-la Coordinateur·trice de MIRAMAP, par délégation de pouvoirs spéciale du·de la Représentant·e légal·e et/ou du Trésorier, après avis du Collectif, peut diriger et gérer les activités et le fonctionnement de l'Association selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

Le-la Coordinateur·trice du MIRAMAP rend compte régulièrement des activités et du fonctionnement de l'Association à le-la Représentant·e légal·e et au Bureau et au moins une fois avant la tenue de chaque réunion du Collectif.

Le-la Coordinateur·trice de MIRAMAP peut, par acte spécial, déléguer une partie de ses pouvoirs selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

Le-la Coordinateur·trice de MIRAMAP peut assister aux séances du Collectif et du Bureau avec voix consultative.

Le cadre de la rémunération le-la Coordinateur·trice de MIRAMAP est approuvée par le Collectif. Les frais engagés dans le cadre de sa mission peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Article 22. Commissions, groupes de travail et comités consultatifs

Le Collectif peut créer des commissions spécialisées, des groupes de travail ou des comités consultatifs permanents ou non, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, dont il fixe les dénominations, les missions et la composition suivant des modalités définies par le Règlement intérieur.

Les commissions, groupes de travail ou comités consultatifs peuvent associer des partenaires à la réalisation de l'objet social et des activités de l'Association.

Article 23. Règlement intérieur

Le Collectif établit un Règlement intérieur destiné à préciser les dispositions des présents Statuts et le fonctionnement opérationnel de l'Association. Les dispositions du Règlement intérieur ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions des présents Statuts.

Titre 5. — RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 24. Ressources

Les ressources de l'Association sont composées :

- Des cotisations annuelles, dont les différents montants, selon les catégories et situations des membres, sont fixés par le Collectif selon les dispositions du Règlement intérieur ;
- Des subventions, aides économiques, dotations, forfaits et autres contributions financières publiques, notamment conventionnelles, qui peuvent lui être accordées par l'État ou les autres collectivités ou établissements publics français, européens, étrangers ou internationaux ;
- Des dons manuels des particuliers et des entreprises ainsi que les autres aides et dons accordés par des personnes privées que peut légalement recevoir l'Association pour ses activités d'intérêt général et selon les modalités définies par le Règlement intérieur ;

- Des donations et legs que peut légalement recevoir l'Association pour ses activités d'intérêt général et selon les modalités définies par le Règlement intérieur ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Du prix des services rendus aux bénéficiaires ou des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association, en application de l'article L. 442-10 du Code de commerce ;
- De toute autres ressources autorisées par la loi.

Article 25. Exercice social

L'exercice social de l'Association a une durée d'un an. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 26. Établissement des comptes

Les comptes de l'Association comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir, le cas échéant, la traçabilité des dons affectés.

L'annexe des comptes annuels comprend, le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le Collectif nomme, le cas échéant, un commissaire aux comptes pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du Collectif à l'approbation duquel ils sont soumis.

Les comptes annuels sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale. Le-la Représentant-e légal-e assure leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (*Journal officiel des associations et fondations d'entreprise*).

Article 27. Prévention des conflits d'intérêts. Honorabilité

Les membres du Collectif ou leurs représentants et le personnel en charge de la fonction de direction doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

L'Association prévient et gère toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Collectif ou son représentant, de l'un des membres des commissions ou groupe de travail, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un membre du Collectif ou son représentant ou tout salarié de l'Association ayant une mission de direction, a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Collectif ou Le-la Représentant-e légal-e et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au Collectif.

Lorsqu'un membre de commission ou groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Bureau. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans une commission.

Aucun membre du Collectif ne peut exercer des fonctions salariées de direction de l'Association.

Le Règlement intérieur précise les modalités et procédure de déclaration d'intérêts, de prévention et résolution des conflits d'intérêts.

Titre 6. — MODIFICATION DES STATUTS. TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 28. Modification des Statuts

Toute modification des Statuts devra être votée par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 14 et selon les modalités suivantes :

- Le-la Représentant-e légal-e désigne un ou plusieurs administrateurs en charge de rédiger un rapport comportant un projet motivé de modification des Statuts ;
- Le rapport est adopté par le Collectif ;
- Le rapport est joint à la convocation de l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale ;
- Après discussion et amendements éventuels du projet, l'Assemblée générale adopte la modification des Statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres Actifs présents ou représentés.

Les Statuts modifiés seront transmis sans délai à l'administration compétente et font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 29. Transformation. Dissolution

L'Association pourra être transformée en une autre personne morale conformément à la loi et le règlement ou dissoute volontairement, par l'Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions procédurales que celles prévues à l'article 28 (modifications des Statuts) ci-dessus, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 30. Dispositions transitoires d'adaptation de la situation de l'Association aux nouvelles dispositions statutaires

Le Collectif, le cas échéant, établit la liste des membres de l'Association, en leur attribuant l'une des catégories de membres de l'Association prévue à l'article 7.2 des Statuts, au jour de l'adoption des présents Statuts.

Le Collectif confirme, en l'adoptant, le cas échéant, aux Statuts révisés, les nominations et prérogatives des salariés actuels de l'Association.

Il est expressément convenu que sera purement et simplement supprimé le présent article lors de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les membres de l'Association se prononcent à cet effet.

Signature électronique des Statuts

STATUTS, e-Acte sous signature privée (e-ASSP), établis, certifié conforme aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2024 et signé électroniquement *via* la plateforme du Conseil national des Barreaux (Avocat référent : Pascal Remillieux, avocat au Barreau de Lyon, Toque 1221) par Madame Evelyne BOULONGNE, administratrice et représentante légale de l'Association et Monsieur Benoît GAUTHIER, administrateur et trésorier de l'Association.

Document signé : MIRAMAP_AGE2024_StatutsRevises_A-113967-2805.pdf

Nombre de pages du document : 21 **Signatures :** 2

Réf: A-113967-2805

Emetteur :

Pascal REMILLIEUX

remillieux@remillieux-avocat.fr

Signé par	Signature
Benoît Gauthier	 28-05-2024 23:14
Évelyne Boulongne	 28-05-2024 12:07

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"